

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/057
Séance du 05 mars 2014

PROLONGATION DE LA PERIODE DE DELIVRANCE
« CARTES SCOLAIRES BUS LIGNES REGULIERES RPI »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés ;
- VU** le rapport n°2014/055 à 060 ;
- VU** les avis de la de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'article 8 de la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011, fixant l'échéance à laquelle les abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » ne seront plus délivrés, « à compter de la rentrée 2014 » est remplacé par « à compter de la rentrée 2015 ».

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

